Pahatian Pahatian	
Géomètres en chef 17 Géomètres principaux, géomètres, géomè	Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;
tres-adjoints	Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;
portent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit : Géomètre en chef :	Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classifi- cation générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;
Hors classe	Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
2e classe	Le conseil d'administration entendu;
Géomètre principal :	Sous réserve de l'approbation ministérielle;
1re classe	ARRETE:
3c classe	ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre
Géomètre :	local supérieur des Travaux publics du territoire du
1 ^{ne} classe	Togo sont, pour l'application de l'article 1er de l'acte
2e classe	« dit loi du 3 août 1943 » relative à la classification
3e classe 63.000	générale des traitements, classés dans les échelles
Géomètre-adjoint : 1ne classe	ci-après :
1ee classe	Emplois Echelles
3e classe	Adjoints techniques principaux hors classe, adjoints techniques principaux, adjoints tech-
ART. 3. — Les traitements fixés par le présent	niques; chefs dessinateurs principaux, chefs
arrêté servent à déterminer la solde unique telle que	comptables principaux, chefs surveillants prin-
celle-ci est définie par la réglementation applicable	cipaux, chefs ouvriers d'art principaux après
aux fonctionnaires des cadres locaux européens du	2 ans
Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute grati-	Chefs dessinateurs principaux, chefs comptables
fication.	principaux, chefs surveillants principaux, chefs ouvriers d'art principaux avant 2 ans; chefs
Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quel- que nature que ce soit, ne peut être accordé au per-	dessinateurs, chefs comptables, chefs surveil-
sonnel du cadre local européen des géomètres du	lants, chefs ouvriers d'art; dessinateurs prin-
territoire du Togo que dans les conditions et limites	cipaux, comptables principaux, surveillants
fixées par la réglementation susvisée.	principaux, ouvriers d'art principaux, dessina-
ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués	teurs, comptables, surveillants et ouvriers
aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.	d'art , 9 a
Leur attribution ne sera pas considérée comme un	ART. 2. — Les traitements et les classes que com-
avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur	portent les divers emplois visés à l'article premier
classe comptera du jour de leur dernière promotion.	ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :
ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour	Adjoint technique principal hors classe 102.000 F.
compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et	— de 1 ^{re} classe 96,000 — de 2º classe 90,000
communiqué partout où besoin sera.	de 2º classe 90.000 de 3º classe 84.000
Lomé, le 29 décembre 1945.	de 4º classe 78,000
· ·	Adjoint technique de 1 e classe 72.000
H. GAUDILLOT.	— de 2º classe 66.000
Approuvé par cáblogramme No 29 p. du 1er février	— de 3º classe 60,000
1946 du ministre des colonies.	— de 4º classe 54,000
	– stagiaire 51,000
Travaux Publics	Chef dessinateur principal, Après 2 ans 90.000
ARRETE No 755 p. du 29 décembre 1945.	chef surveillant principal,
L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur,	chef ouvrier d'art principal; Avant 2 ans 75,000 Chef dessinateur, chef comp-) Après 2 ans 69,000
CROIX DE GUERRE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,	table, chef surveillant, chef
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions	ouvrier d'art;) Avant 2 ans 66.000 Dessinateur principal, comp. Après 36 m 63.000
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;	table principal surveillant / Apres 50 m. 05.000
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;	principal, ouvrier d'art prin- cipal; Après 18 m. 60,000 Avant 18 m. 57,000

Echelles

Dessinateur, comptable, sur-(Après 36 m. 51,000 Après 18 m. 48,000 veillant, ouvrier d'art; 45 000 (Avant 18 m. Stagiaire . . ! . . . 42.000

ART. 3. - Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celleci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local supérieur des Travaux publics du Territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4 — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. - Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Lomé, le 29 décembre 1945. H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme No 29 p. du 1er février 1946 du ministre des colonies.

Chemins de ser et Wharf

ARRETE Nº 756 p. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Croix de Guerre, Commissaire de la République au Togo p. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs:

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classifi-cation générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1er de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Chefs de bureau, chefs d'études, inspecteurs d'exploitation, inspecteurs des voies et bâtiments, inspecteurs, chefs de dépôts et chefs. d'atelier du Matériel et de la Traction après 2 ans et avant 2 ans; sous-chefs de bureau. sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments. sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du matériel et de la traction après 4 ans .

Sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sousinspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du Matériel et de la Traction, avant 4 ans et avant 2 ans;

gents comptables principaux, dessinateurs principaux, agents techniques principaux, Agents chefs de gare principaux, contrôleurs principaux, chefs de district principaux, chefs ouvriers d'art et chefs mécaniciens; agents comptables, dessinateurs, agents techniques, sous-chefs de gare, contrôleurs, chefs de district, ouvriers d'art, sous-chefs mécani-

ART. 2. - Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies/ Après 2 ans 120.000 F. et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;

90,000

84,000

Avant 2 ans 105.000 Sous-chef de bureau, souschef d'études, sous-inspec-Après 4 ans teur d'exploitation, chef de

section des voies et bâtiments, sous chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;

Avant 4 ans 84,000 Avant 2 ans 78,000

Après 66 m.

Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;

78,000 Avant 66 m.

72,000 Avant 42 m. Avant 18 in. 66,000

Agent comptable, dessinateur, agent technique, souschef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier(d'art et sous-chef mécani-

cien:

60,000 Après 54 m.

55,500 Avant 54 m. 51,000 Avant 36 m. 46,500 Avant 18 m.

Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mé-

42,000